

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	57,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	9,60 €
* À partir de la 21 <sup>ème</sup> page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2019-835 du 3 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine (p. 3059).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-836 du 3 octobre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Firmus Grey Water Recycling System », en abrégé « FGWRS », au capital de 750.000 euros (p. 3060).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-837 du 3 octobre 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MAINSTREAM MULTI FAMILY OFFICE », en abrégé « MAINSTREAM M.F.O. », au capital de 150.000 euros (p. 3061).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-838 du 3 octobre 2019 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3061).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-839 du 3 octobre 2019 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 3062).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-840 du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, modifié (p. 3062).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-841 du 8 octobre 2019 portant application de l'article 28 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique (p. 3063).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2019-3973 du 8 octobre 2019 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 3064).*

Arrêté Municipal n° 2019-4042 du 3 octobre 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) (p. 3064).

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2019 (p. 3065).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3065).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3065).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-209 d'un Chef de Section à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 3065).

Avis de recrutement n° 2019-210 d'un Administrateur Juridique à la Direction de l'Expansion Économique (p. 3066).

Avis de recrutement n° 2019-211 d'un Éducateur Spécialisé au Pôle Éducatif Spécialisé de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3066).

Avis de recrutement n° 2019-212 d'un Médecin-Inspecteur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3067).

Avis de recrutement n° 2019-213 d'un Rédacteur - Assistant Programme à la Direction de la Coopération Internationale (p. 3067).

---

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local commercial situé 5, rue Princesse Caroline et 1, rue Langlé (p. 3068).

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de commerce ou pour l'exercice d'une activité professionnelle - Immeuble « Les Jacarandas » (p. 3068).

Appel à candidatures en vue de la mise en location de deux locaux à usage de commerce ou activité professionnelle - Immeuble « SOLEIL DU MIDI » 29, rue Plati (p. 3069).

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de commerce - 20, quai Jean-Charles Rey (p. 3069).

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de bureau pour l'exercice d'une activité professionnelle - Immeuble « Le Mistral », 40, quai Jean-Charles Rey (p. 3070).

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de bureau - Immeuble « U Pavayùn » (p. 3070).

---

### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2019-10 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 relative au vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2019 (jour de la Toussaint), jour férié légal (p. 3070).

---

### COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2019-RC09 du 23 septembre 2019 du Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude CARENFER-IC ou à l'étude CARENFER ONCO-HEMATO », dénommé « Études CARENFER » (p. 3070).

Délibération n° 2019-127 du 18 septembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude CARENFER-IC ou à l'étude CARENFER ONCO-HEMATO », dénommé « Études CARENFER » présenté par VIFOR France représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3072).

Décision de mise en œuvre en date du 26 septembre 2019 du Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la communication interne » (p. 3076).

*Délibération n° 2019-128 du 18 septembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la communication interne » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3076).*

---

## ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

---

*Règlement relatif à la certification professionnelle liée aux activités financières de Monaco (Arrêté Ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014) - Révisé le 26 septembre 2019 (p. 3078).*

---

## INFORMATIONS (p. 3081).

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3084 à p. 3095).**

---

### Annexe au Journal de Monaco

---

*Publication n° 309 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 14).*

---



---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-835 du 3 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2019 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

---

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-835 DU  
3 OCTOBRE 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
N° 2014-374 DU 10 JUILLET 2014 PORTANT  
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE  
N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES  
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES  
SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

La mention relative à la personne ci-dessous, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, est remplacée par la mention suivante :

#### A. Personnes

2. Nourredine ADAM [alias : a) Nureldine Adam ; b) Nourredine Adam ; c) Nourreddine Adam ; d) Mahamat Nouradine Adam ; e) Mohamed Adam Brema Abdallah]

**Titre** : a) Général ; b) Ministre de la sécurité ; c) Directeur général du Comité extraordinaire de défense des acquis démocratiques.

**Date de naissance** : a) 1970 ; b) 1969 ; c) 1971 ; d) 1<sup>er</sup> janvier 1970 ; e) 1<sup>er</sup> janvier 1971.

**Lieu de naissance** : a) Ndele, République centrafricaine ; b) Algenana, Soudan.

**Nationalité** : a) République Centrafricaine ; b) Soudan.

**Numéro de passeport** : a) D00001184 (passeport de la RCA) ; b) P04838205, délivré le 10 juin 2018 [délivré à Bahri, Soudan. Expire le 9 juin 2023. Passeport délivré au nom de Mohamed Adam Brema Abdallah]

**Numéro national d'identification** : a) 202-2708-8368 (Soudan)

**Adresse** : a) Birao, République Centrafricaine ; b) Soudan

**Date de désignation par les Nations unies** : 9 mai 2014

**Renseignements divers** : lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/How-we-work/Notices/View-UN-Notices-Individuals>

**Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :**

Nourredine Adam a été inscrit sur la liste le 9 mai 2014 en application des dispositions du paragraphe 36 de la résolution 2134 (2014), en tant qu'individu qui s'est livré ou a apporté un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République Centrafricaine.

**Renseignements complémentaires :**

Nourredine est l'un des premiers dirigeants de la Séléka dans l'histoire du mouvement. Il se désigne tout à la fois comme général et président de l'un des groupes de rebelles armés de la Séléka, la CCJP centrale, groupe précédemment connu sous le nom de Convention des patriotes pour la justice et la paix ainsi que sous l'acronyme CPJP. En tant qu'ancien chef de la faction « fondamentale » de la Convention des patriotes pour la justice et la paix (CPJP/F), il était le coordonnateur militaire de l'ex-Séléka pendant les offensives au sein de l'ancienne rébellion en République Centrafricaine entre le début décembre 2012 et mars 2013. Sans la participation de Nourredine, la Séléka aurait vraisemblablement été incapable d'arracher le pouvoir à l'ancien président du pays, François Bozizé.

Depuis la nomination de Catherine Samba-Panza comme présidente par intérim, le 20 janvier 2014, il a été l'un des principaux artisans du retrait tactique de l'ex-Séléka à Sibut, avec pour objectif de créer un bastion musulman dans le nord du pays. Il avait de toute évidence exhorté ses forces à résister aux injonctions du gouvernement de transition et des chefs militaires de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA). Nourredine dirige activement l'ex-Séléka, les anciennes forces de la Séléka qui ont été dissoutes par Djotodia en septembre 2013, et il dirige les opérations menées contre les quartiers chrétiens tout en continuant de fournir un appui important et des instructions à l'ex-Séléka opérant en République Centrafricaine.

Nourredine Adam a aussi été inscrit sur la liste le 9 mai 2014 en application des dispositions du paragraphe 37, point b), de la résolution 2134 (2014), en tant qu'individu qui a préparé, donné l'ordre de commettre ou commis, en République Centrafricaine, des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire.

Après la prise de Bangui par la Séléka, le 24 mars 2013, Nourredine Adam a été nommé ministre de la sécurité, puis directeur général du Comité extraordinaire de défense des acquis démocratiques (CEDAD), service de renseignements centrafricain aujourd'hui défunt. Le CEDAD, qui lui servait de police politique personnelle, s'est livré à de nombreuses arrestations arbitraires, des actes de torture et des exécutions sommaires. En outre, Nourredine était l'un des principaux personnages à l'origine de l'opération sanglante menée à Boy Rabe. En août 2013, les forces de la Séléka ont investi Boy Rabe, quartier de la capitale centrafricaine considéré comme un bastion des partisans de François Bozizé et de son groupe ethnique. Sous prétexte de rechercher des caches d'armes, les soldats de la Séléka auraient tué de nombreux civils et se seraient livrés à une vague de pillages. Lorsque ces attaques s'étendirent à d'autres quartiers, des milliers de résidents envahirent l'aéroport international, perçu comme un lieu sûr en raison de la présence de troupes françaises, et en ont occupé la piste.

Nourredine Adam a aussi été inscrit sur la liste le 9 mai 2014 en application des dispositions du paragraphe 37, point d), de la résolution 2134 (2014), en tant qu'individu qui a apporté un appui aux groupes armés ou aux réseaux criminels par l'exploitation illégale des ressources naturelles. Début 2013, Nourredine Adam a joué un rôle important dans les réseaux de financement de l'ex-Séléka. Il s'est rendu en Arabie saoudite, au Qatar et aux Émirats arabes unis pour recueillir des fonds en faveur de l'ancienne rébellion. Il a également agi comme facilitateur auprès d'un réseau de trafic de diamants tchadien opérant entre la République Centrafricaine et le Tchad.

*Arrêté Ministériel n° 2019-836 du 3 octobre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Firmus Grey Water Recycling System », en abrégé « FGWRS », au capital de 750.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Firmus Grey Water Recycling System », en abrégé « FGWRS », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 750.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 24 juillet 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Firmus Grey Water Recycling System », en abrégé « FGWRS » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 juillet 2019.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-837 du 3 octobre 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MAINSTREAM MULTI FAMILY OFFICE », en abrégé « MAINSTREAM M.F.O. », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-534 du 21 juin 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MAINSTREAM MULTI FAMILY OFFICE », en abrégé « MAINSTREAM M.F.O. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MAINSTREAM MULTI FAMILY OFFICE », en abrégé « MAINSTREAM M.F.O. », telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2019-534 du 21 juin 2019.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-838 du 3 octobre 2019 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.778 du 21 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Stade Louis II ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-902 du 20 septembre 2018 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Mathieu MAGARA en date du 11 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Mathieu MAGARA, Administrateur au Stade Louis II, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 2 octobre 2019.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-839 du 3 octobre 2019 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.177 du 12 décembre 2016 portant nomination et titularisation d'une Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Virginie VACCAREZZA (nom d'usage Mme Virginie FRAPPA), Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, pour une période d'un an, à compter du 14 octobre 2019.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-840 du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le deuxième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, modifié, est modifié comme suit :

« Classe 1 : pour une pression relative maximale n'excédant pas 3 000 hectopascals (3 bars) ;

Classe 2 : pour une pression relative maximale n'excédant pas 5 000 hectopascals (5 bars) ;

Classe 3 : pour une pression relative maximale supérieure à 5 000 hectopascals (5 bars) ».

## ART. 2.

L'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« La durée de validité du certificat d'aptitude à l'hyperbarie est fixée à cinq ans. Il peut être prorogé pour des périodes de cinq ans successives dans les conditions prévues pour sa délivrance.

La durée de validité, initiale ou prorogée, du certificat peut néanmoins être limitée à moins de cinq ans par le Ministre d'État après avis de la Commission instituée à l'article précédent. ».

## ART. 3.

L'article 10 de l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« La pression partielle d'azote dans un mélange respiré doit être inférieure à 4 800 hectopascals (4,8 bars) ».

## ART. 4.

Il est créé un article 28-1 au sein de l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001, modifié, susvisé, dont les termes sont les suivants :

« L'utilisation d'un recycleur est possible pour les plongeurs exerçant dans le cadre des missions relevant de la Mention B du Certificat d'Aptitude à l'Hyperbarie dans les conditions suivantes :

- 1°/ Le plongeur doit avoir obtenu la certification délivrée par le fabricant du recycleur après formation qualifiante dispensée par un instructeur reconnu par le fabricant du recycleur ;
- 2°/ Le recycleur doit être conforme aux normes CE ;
- 3°/ Les plongées s'effectuent à deux plongeurs minimum ;
- 4°/ Chaque plongeur doit être équipé d'une sangle de maintien d'embout buccal. ».

## ART. 5.

Le premier alinéa de l'article 32 de l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Toute intervention en milieu hyperbare doit être dirigée par un chef d'opération désigné par l'employeur, apte à la conduite des opérations en milieu hyperbare et doté d'un Certificat d'Aptitude à l'Hyperbarie équivalent ou supérieur à celui des plongeurs. ».

## ART. 6.

L'article 51 de l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001, modifié, susvisé, est abrogé.

## ART. 7.

Les dispositions prévues aux articles 1 et 3 du présent arrêté entrent en vigueur six mois après sa publication, les autres dispositions entrent en vigueur à la date de sa publication.

## ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-841 du 8 octobre 2019 portant application de l'article 28 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-625 du 16 août 2017 portant application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1053 du 8 novembre 2018 portant application de l'article 27 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-791 du 17 septembre 2019 portant application de l'article 2, a) de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Dans le respect des dispositions de l'article 28 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique, l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique effectue des contrôles destinés à vérifier le niveau et le respect des règles de sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale. Lesdits contrôles peuvent être effectués soit suite à un doute sur la bonne application des règles de sécurité fixées par l'arrêté ministériel n° 2018-1053 du 8 novembre 2018 portant application de l'article 27 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016, susvisé, soit à la suite d'une attaque visant les systèmes d'information desdits opérateurs, ou, ponctuellement à des fins de contrôle de l'état des systèmes d'information de l'opérateur d'importance vitale. Dans ce dernier cas, les contrôles ne peuvent avoir une fréquence inférieure à 4 ans.

## ART. 2.

Les contrôles peuvent être effectués par le personnel de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique désigné par le Directeur de ladite agence ou, par le personnel, titulaire d'une attestation de compétence en cours de validité délivrée par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, d'un Prestataire d'Audit de la Sécurité des Systèmes d'Information qualifié conformément à l'arrêté ministériel n° 2017-625 du 16 août 2017 portant application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015, modifiée, susvisée.

## ART. 3.

Dans le cas où le contrôle est effectué par un Prestataire d'Audit de la Sécurité des Systèmes d'Information qualifié, l'opérateur d'importance vitale choisit le prestataire parmi la liste des prestataires qualifiés, disponible et téléchargeable sur le site <https://amsn.gouv.mc/PASSI-qualifies/>.

L'opérateur d'importance vitale soumet ce choix à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique qui peut le refuser soit en raison des qualifications du prestataire qui ne couvriraient pas l'ensemble des activités de contrôle à réaliser, soit en raison de délais d'exécution non compatibles avec l'urgence du contrôle.

## ART. 4.

Le coût desdits contrôles est à la charge de l'opérateur d'importance vitale concerné.

Lorsque le contrôle est effectué par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, le coût journalier est fixé à mille deux cents euros (1200 €) hors taxe par personne intervenant.

## ART. 5.

Les informations collectées lors des contrôles et les rapports de contrôle sont considérés comme des informations sensibles, devant recevoir, de la part de leur émetteur, la mention de protection DIFFUSION RESTREINTE, destinée à restreindre leur diffusion et à garantir leur protection.

Les systèmes d'information utilisés pour traiter les informations collectées lors des contrôles doivent être conformes aux exigences de l'arrêté ministériel n° 2019-791 du 17 septembre 2019, portant application de l'article 2, a) de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée.

## ART. 6.

Le Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 2019-3973 du 8 octobre 2019 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Marjorie CROVETTO HARROCH, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du vendredi 11 au lundi 14 octobre 2019 inclus.

## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 octobre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 octobre 2019.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2019-4042 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

## ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du Secrétariat ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- faire preuve d'un bon sens du Service Public et être apte à travailler en équipe ;
- Disposer d'aptitudes dans l'accueil public.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président ;
- Mme Marjorie CROVETTO (nom d'usage Mme Marjorie CROVETTO HARROCH), Adjoint au Maire ;
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant ;
- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- M. Franck CURETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

## ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date 3 octobre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 octobre 2019.

P/Le Maire,  
L'Adjoint f.f.,  
C. BOLLATI.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

**MINISTÈRE D'ÉTAT**


---

Secrétariat Général du Gouvernement.

*Modification de l'heure légale - Année 2019.*

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-142 du 8 mars 2017, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 31 mars 2019, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 27 octobre 2019, à trois heures du matin.

---

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

---

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2019-209 d'un Chef de Section à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456 / 583.

Les missions du poste consistent notamment en la prévention des risques professionnels, l'analyse des conditions de travail, la sécurité des personnes et l'animation du Comité Hygiène et Sécurité.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans les domaines de l'hygiène et/ou de la sécurité et/ou de la santé, liés à l'environnement du travail, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, à défaut, être titulaire, dans les domaines de l'hygiène et/ou de la sécurité et/ou de la santé, liées à l'environnement du travail, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, assorti d'une expérience professionnelle dans un des domaines précités d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes capacités de synthèse et d'analyse ;
- être apte à la rédaction de comptes rendus et rapports ;
- justifier d'une bonne maîtrise des logiciels de bureautique (Word, Excel, PowerPoint) ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes dispositions relationnelles ;
- faire preuve d'autonomie ;
- la possession du permis B serait souhaitée ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

*Avis de recrutement n° 2019-210 d'un Administrateur Juridique à la Direction de l'Expansion Économique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Pôle Propriété Intellectuelle relevant de la Direction de l'Expansion Économique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412 / 515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit privé, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit de la propriété industrielle ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- disposer de réelles qualités rédactionnelles conjuguées à des qualités relationnelles ;
- avoir le sens de l'accueil ;
- disposer d'aptitudes dans l'organisation et le travail en équipe ;
- faire preuve d'autonomie, de rigueur et d'initiative ;
- avoir une bonne présentation adaptée à un travail administratif ;
- la possession d'un diplôme de niveau Bac+5 dans le domaine du droit de la propriété industrielle serait appréciée ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

*Avis de recrutement n° 2019-211 d'un Éducateur Spécialisé au Pôle Éducatif Spécialisé de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé au Pôle Éducatif Spécialisé de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298 / 502.

La mission principale du poste sera la mise en place des projets individualisés et le suivi éducatif des mineurs handicapés accueillis au sein du Pôle Éducatif Spécialisé.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année au sein d'établissements ou services médico sociaux accueillant des enfants et / ou adolescents en situation de handicap ;
- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- disposer de réelles capacités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des projets, rapports éducatifs, comptes rendus et autres documents ;
- justifier d'un intérêt particulier à l'action éducative en faveur des personnes handicapées ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder une bonne connaissance de l'environnement social, éducatif et thérapeutique en matière de prise en charge des enfants et adolescents ;
- être apte à travailler en équipe et disposer des qualités relationnelles nécessaires pour communiquer avec des interlocuteurs très variés ;
- faire preuve de souplesse et de disponibilité horaires (travail régulier en soirée et parfois le week-end).

*Avis de recrutement n° 2019-212 d'un Médecin-Inspecteur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Médecin-Inspecteur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

Les missions principales du poste relèvent des domaines suivants :

- du handicap : préside la Commission d'Évaluation du Handicap et la Commission d'Orientation des Travailleurs Handicapés et procède à l'examen clinique de chaque demandeur ;
- de l'enfance et de l'adoption internationale : Médecin-Référent pour le Foyer de l'enfance et réalise les examens médicaux des futurs adoptants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 668 / 1.123.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État de Docteur en Médecine ;
- justifier d'une pratique clinique ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- une expérience professionnelle dans le domaine du handicap serait appréciée ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

*Avis de recrutement n° 2019-213 d'un Rédacteur - Assistant Programme à la Direction de la Coopération Internationale.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur - Assistant Programme à la Direction de la Coopération Internationale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions afférentes au poste consistent notamment à assister le volet Programmes, qui inclut les phases d'identification, instruction, conventionnement, suivi et évaluation de projets d'aide au développement menés par la DCI dans ses pays d'intervention. Le Rédacteur - Assistant Programme, travaillera en lien avec deux responsables programmes de la Direction, en appui à certains pays particuliers ou certains programmes transversaux.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339 / 436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures dans le domaine de la Coopération au développement, métiers de la Santé ou du Social, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de l'aide au développement humanitaire ou dans la gestion de projets sociaux ou de la santé ;
- être de bonne moralité ;
- avoir déjà géré des partenariats interculturels ;
- maîtriser les outils du cycle du projet et de cadre logique ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ainsi que des capacités à négocier et à proposer des solutions ;
- posséder un esprit d'initiatives et d'autonomie ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur la disponibilité demandée par le poste et sur les possibles missions de terrain dans des pays où les conditions de sécurité et de santé peuvent être précaires.

---

### **FORMALITÉS**

---

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Administration des Domaines.

*Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local commercial situé 5, rue Princesse Caroline et 1, rue Langlé.*

L'Administration des Domaines met à la location un local commercial avec vitrines, formant les lots n° 1, 7 et 8, situé à Monaco, au rez-de-chaussée de l'immeuble 5, rue Princesse Caroline et 1, rue Langlé, d'une superficie totale approximative de 121 m<sup>2</sup>, se décomposant comme suit :

- Au rez-de-chaussée : 85 m<sup>2</sup> environ ;
- Au sous-sol : 36 m<sup>2</sup> environ.

Le local est exclusivement destiné à l'exploitation d'une activité commerciale à l'exclusion de toute activité de bouche, de bureau, d'agences bancaire ou immobilière.

Les personnes intéressées pourront retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4<sup>ème</sup> étage du 24, rue du Gabian à Monaco, de 9 h 30 à 17 heures ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communique>), comprenant les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives,
- un projet de bail sans valeur contractuelle,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 25 octobre 2019 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

---

*Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de commerce ou pour l'exercice d'une activité professionnelle - Immeuble « Les Jacarandas ».*

L'Administration des Domaines met à la location un local avec vitrines, référencé lot n° 284, en rez-de-chaussée et entresol de l'immeuble « Les Jacarandas », 11, allée Guillaume Apollinaire, d'une superficie totale d'environ 214 m<sup>2</sup>, se décomposant comme suit :

- Au rez-de-chaussée : 160 m<sup>2</sup> environ ;
- Au sous-sol : 54 m<sup>2</sup> environ.

Le local est exclusivement destiné à usage de commerce, à l'exclusion de tout commerce de bouche, ou pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées pourront retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4<sup>ème</sup> étage du 24, rue du Gabian à Monaco, de 9 h 30 à 17 heures ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiqués>).

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives,
- un plan des locaux à titre strictement indicatif,
- un projet de convention d'occupation sans valeur contractuelle,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 25 octobre 2019 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

---

*Appel à candidatures en vue de la mise en location de deux locaux à usage de commerce ou activité professionnelle - Immeuble « SOLEIL DU MIDI » 29, rue Plati.*

L'Administration des Domaines met à la location deux locaux référencés lots n° 1 et 2, situés en rez-de-chaussée et entresol de l'immeuble « SOLEIL DU MIDI » 29, rue Plati, d'une superficie approximative, savoir :

- Local lot n° 1 : 237,41 m<sup>2</sup> se décomposant comme suit :
  - En rez-de-chaussée : 150,45 m<sup>2</sup> ;
  - À l'entresol : 86,96 m<sup>2</sup> ;
- Local lot n° 2 : 240,85 m<sup>2</sup> se décomposant comme suit :
  - En rez-de-chaussée : 188,20 m<sup>2</sup> ;
  - À l'entresol : 52,65 m<sup>2</sup>.

Ces locaux sont exclusivement destinés à usage de commerce ou pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées pourront retirer un dossier de candidature pour chacun des deux locaux, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4<sup>ème</sup> étage du 24, rue du Gabian à Monaco, de 9 heures 30 à 17 heures ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiqués>).

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives ainsi que son annexe,
- un plan des locaux à titre strictement indicatif,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 25 octobre 2019 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

---

*Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de commerce - 20, quai Jean-Charles Rey.*

L'Administration des Domaines met à la location des locaux, dont une partie avec vitrine, situés 20, quai Jean-Charles Rey, référencés lots 7, I et D6, d'une superficie totale approximative de 204 m<sup>2</sup>.

Ces locaux sont exclusivement destinés à usage de commerce.

Les personnes intéressées pourront retirer un dossier de candidature, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4<sup>ème</sup> étage du 24, rue du Gabian à Monaco, de 9 heures 30 à 17 heures ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiqués>).

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives,
- un projet de bail commercial sans valeur contractuelle,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 25 octobre 2019 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

---

*Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de bureau pour l'exercice d'une activité professionnelle - Immeuble « Le Mistral », 40, quai Jean-Charles Rey.*

L'Administration des Domaines met à la location un local sans vitrine, situé en rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Mistral », 40, quai Jean-Charles Rey, d'une superficie approximative de 91,55 m<sup>2</sup> (+ loggias d'une surface totale de 15,07 m<sup>2</sup>).

Ce local est exclusivement destiné à usage de bureau pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées pourront retirer un dossier de candidature, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4<sup>ème</sup> étage du 24, rue du Gabian à Monaco, de 9 heures 30 à 17 heures ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>).

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 25 octobre 2019 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

*Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de bureau - Immeuble « U Pavayùn ».*

L'Administration des Domaines met à la location un local à usage de bureau sans vitrine, référencé B.0.1, d'une superficie d'environ 102,70 m<sup>2</sup>, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « U Pavayùn », 5 bis, avenue Saint-Roman.

Le local est exclusivement destiné à un usage de bureau pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées pourront retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4<sup>ème</sup> étage du 24, rue du Gabian à Monaco, de 9 h 30 à 17 heures ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>).

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives,
- un plan du bureau à titre strictement indicatif,
- un projet de bail à usage de bureau sans valeur contractuelle,

- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 25 octobre 2019 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2019-10 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 relative au vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2019 (jour de la Toussaint), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2019 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision de mise en œuvre n° 2019-RC09 du 23 septembre 2019 du Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude CARENFER-IC ou à l'étude CARENFER ONCO-HEMATO », dénommé « Études CARENFER ».*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;
- l'avis favorable rendu par la Direction de l'Action Sanitaire le 15 mai 2019, reçu par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le 20 mai 2019 ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2019-127, émis le 18 septembre 2019, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude CARENFER-IC ou à l'étude CARENFER ONCO-HEMATO », dénommé « Études CARENFER » ;

**Décide :**

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations pseudonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude CARENFER-IC ou à l'étude CARENFER ONCO-HEMATO », dénommé « Études CARENFER » ;

- Le responsable du traitement automatisé est VIFOR FRANCE, localisé en France pour l'étude CARENFER-IC et l'étude CARENFER ONCO-HEMATO.
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
  - organiser l'inclusion des sujets ;
  - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
  - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
  - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées.
- Le traitement automatisé est justifié par les points suivants :
  - Le consentement des patients ;
  - La réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité Consultatif d'Éthique ;
  - Le traitement des données des patients et des sujets volontaires est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement éclairé de l'étude ;

- Le traitement des données non automatisé des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé, ainsi que les médecins investigateurs, l'attaché de recherche clinique et les personnes intervenant au cours de l'étude sur l'autorisation du médecin investigateur.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 23 septembre 2019.

- Les catégories d'informations indirectement nominatives sont :

- l'identité des participants (code confidentiel d'identification patient) ;
- les données démographiques ;
- les données de suivi d'étude (dates d'inclusion et de fin de suivi) ;
- les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement, et également solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant, notamment en cas de sortie prématurée d'étude.

- Les données indirectement nominatives seront conservées pendant une durée de 15 ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participant à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 23 septembre 2019.

*Le Directeur Général du  
Centre Hospitalier Princesse Grace.*

*Délibération n° 2019-127 du 18 septembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude CARENFER-IC ou à l'étude CARENFER ONCO-HEMATO », dénommé « Études CARENFER » présenté par VIFOR France représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu les avis favorables émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 16 mai 2019, portant respectivement sur la recherche biomédicale intitulée « Étude CARENFER ONCO-HEMATO : Étude de la prévalence martiale chez des patients atteints d'un cancer » et « Étude CARENFER IC : Étude de la prévalence martiale chez des patients présentant une Insuffisance Cardiaque » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 20 mai 2019, concernant la mise en œuvre par VIFOR FRANCE, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude CARENFER-IC ou à l'étude CARENFER ONCO-HEMATO », dénommé « Études CARENFER » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 19 juillet 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 septembre 2019 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de VIFOR FRANCE, localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude CARENFER-IC ou à l'étude CARENFER ONCO-HEMATO ».

Il est dénommé « Études CARENFER ».

Il porte sur des études multicentriques, non comparatives, interventionnelles, descriptives et transversales.

Cette recherche se déroulera dans plusieurs centres en France et en Principauté de Monaco, au CHPG, où elle sera réalisée sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein du Centre de Gériatrie Clinique Rainier III (CR III). Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure une centaine de patients à Monaco.

La recherche dont s'agit a pour objectif principal d'étudier la prévalence de la carence martiale chez des patients présentant soit une insuffisance cardiaque (CARENFER IC), soit atteints d'un cancer (CARENFER ONCO-HEMATO).

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, les patients suivis au CR III, ainsi que les médecins investigateurs, les attachés de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

### ➤ Sur la licéité du traitement

La recherche sera menée conformément, notamment, aux principes de la Déclaration d'Helsinki et aux bonnes pratiques cliniques en vigueur.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

À cet égard la Commission tient à préciser que si l'état des patients ne leur permet pas de consentir de manière libre et éclairée à la participation à cette étude, il incombe de recueillir le consentement de leurs représentants dûment habilités.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu deux avis favorables du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 16 mai 2019.

### ➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## III. Sur les informations traitées

### ➤ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées par l'attribution d'un « code confidentiel d'identification ».

Les patients sont ainsi identifiés à l'aide du numéro de centre d'investigation (2 chiffres) et du numéro d'ordre d'inclusion du patient dans le centre (3 chiffres, numérotation commençant par 001...).

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : numéro du patient, nom, prénom, date de naissance ;
  - identité du médecin : nom de l'investigateur principal ;
  - suivi dans la recherche : date et signature du consentement, date de screening, inclusion du patient (oui/non).
- Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : code patient, âge et sexe ;
- participation au protocole : date de recueil du consentement de participation à l'étude ;
- données de santé (CARENFER-IC et CARENFER ONCO-HEMATO) : date d'admission à l'hôpital, type de service d'hospitalisation ou de consultation, motif de l'admission, taille et poids, données relatives au traitement de la carence martiale avant l'entrée dans l'étude (fer oral : dose journalière, durée du traitement ; Fer IV : type, dose, durée du traitement, date de dernière administration), données relatives au bilan biologique (date, lieu de prélèvement et d'analyse, résultats des dosages du bilan martiale (Fer sérique, Hémoglobine, Ferritine, CST)) ;
- données de santé (CARENFER-IC) : statut de l'Insuffisance cardiaque, stade NYHA, dernière valeur disponible de la FEVG (fraction d'éjection du ventricule gauche), prescription oui/non des traitements courants (Inhibiteur pompe à proton, Aspirine, Clopidogrel, Anticoagulant oral), présence/absence de HTA, Diabète, Insuffisance coronaire et/ou Insuffisance rénale chronique ;

- données de santé (CARENFER ONCO-HEMATO) : date du diagnostic, traitement en cours (type et nature du traitement), transfusion de culot globulaire (OUI/NON, date et nombre de culots), administration d'EPO (OUI/NON, date dernière administration).

Les informations ont pour origine la liste de correspondance et le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- Sur les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations sur les personnels du CHPG participant à l'étude sont les suivantes :

- identifiant électronique : code identifiant et mot de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude, raison de la modification.

Elles ont pour origine le système d'information.

La Commission considère que ces informations sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique, à savoir la « Lettre d'information » et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir le « Formulaire de consentement ».

La Commission relève ainsi que la lettre d'information indique que le patient a le droit de retirer son consentement et de s'opposer à tout moment au traitement de ses données.

Elle note également que ladite lettre prévoit qu'en cas de retrait du consentement ou d'opposition au traitement de ses données, le patient pourra signaler au médecin investigateur qu'il ne souhaite pas que les données collectées soient utilisées mais que le promoteur à qui ce souhait aura été transmis « peut ne pas faire droit à cette demande afin de ne pas compromettre gravement la réalisation des objectifs de la recherche ».

La Commission constate toutefois que le formulaire de consentement ne comporte aucune mention sur ce point.

Elle demande en conséquence que ledit document soit modifié afin de préciser qu'en cas de retrait du consentement le promoteur peut ne pas faire droit à cette demande afin de ne pas compromettre gravement la réalisation des objectifs de la recherche.

Elle rappelle en outre ses remarques du point II de la présente délibération et précise que cette information devra être délivrée aux représentants des patients dont l'état le nécessite.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- l'Attaché de recherche clinique (ARC) du Centre Rainier III du CHPG : inscription, modification, consultation ;
- les médecins du Centre Rainier III du CHPG : inscription, modification, consultation ;
- le personnel habilité du promoteur de l'étude (France) et son prestataire : accès ponctuel aux données numériques pseudonymisées en consultation dans le cadre d'un monitoring sur site ;
- le sous-traitant du prestataire en charge du Data Management : sauvegarde des données, protection du Data-Center, conservation et archivage des données.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Concernant le sous-traitant du prestataire en charge du Data Management, la Commission demande toutefois au responsable de traitement de s'assurer que ledit sous-traitant est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au prestataire.

Elle rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### ➤ Sur les destinataires des informations

Les données et documents seront transmis, de manière sécurisée aux prestataires respectifs du CHPG et du responsable de traitement en charge de leur archivage, également localisés en France.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

#### VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle cependant que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives commenceront à être collectées dès l'inclusion des premiers sujets.

À la fin de la recherche, les données seront conservées 15 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte des deux avis favorables émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant respectivement sur la recherche biomédicale intitulée « Étude CARENFER ONCO-HEMATO : Étude de la prévalence martiale chez des patients atteints d'un cancer » et « Étude CARENFER-IC : Étude de la prévalence martiale chez des patients présentant une Insuffisance Cardiaque ».

Rappelle que :

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande :

- que le « Formulaire de consentement » soit modifié afin d'indiquer que le patient a le droit de demander l'effacement des données le concernant déjà collectées mais que le promoteur à qui ce souhait aura été transmis peut ne pas faire droit à cette demande afin de ne pas compromettre gravement la réalisation des objectifs de la recherche ;

- au responsable de traitement de s'assurer que le sous-traitant du prestataire en charge du Data Management est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au prestataire.

Précise que si l'état des patients ne leur permet pas de consentir de manière libre et éclairée à la participation à cette étude, il incombe de recueillir le consentement de leurs représentants dûment habilités.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par VIFOR France, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude CARENFER-IC ou à l'étude CARENFER ONCO-HEMATO ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de mise en œuvre en date du 26 septembre 2019 du Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la communication interne ».*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2019-128, émis le 18 septembre 2019, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la communication interne » ;

#### **Décide :**

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la communication interne ».

Monaco, le 26 septembre 2019.

*Le Directeur Général du  
Centre Hospitalier Princesse Grace.*

*Délibération n° 2019-128 du 18 septembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la communication interne » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 14 juin 2019, portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la communication interne » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 12 août 2019, conformément à l'article 19 l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 septembre 2019 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

#### Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Gestion de la communication interne ».

Il indique que les personnes concernées sont les employés.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- diffusion des informations (notes de service, menu self repas, actualité de l'hôpital, annonces, ...);
- possibilité de liens URL (trombinoscope, manuels d'utilisateurs, référentiel CHPG, ...);
- validation des publications par des modérateurs.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, la Commission constate que « Les services de l'intranet sont mis à la disposition du personnel afin de diffuser des informations (note de service, menu self repas, actualité de l'hôpital, annonces, ...). ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que « L'intranet permet notamment à des utilisateurs ciblés de publier du contenu dans des rubriques dédiées (le contenu étant soumis à un modérateur : service de communication). ».

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité, situation de famille : nom, prénom, grade, service ;
- données d'identification électronique : identification de connexion (login/mot de passe) ;

- informations temporelles : logs de connexion ;

- ensemble des communications.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines et paie ».

Les données d'identification électronique ont pour origine les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion des identités et des coordonnées » et « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG ».

Les informations temporelles ont pour origine le système.

Enfin, l'ensemble des communications a pour origine l'intranet.

Sur ce point la Commission considère que les communications ont pour origine les personnes diffusant des informations sur l'intranet.

La Commission estime ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par un document spécifique.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande d'avis, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce par voie postale.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le traitement est interne au CHPG.

Les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- tous les protagonistes (éditeurs) : inscription ; modification et mise à jour du contenu ;
- les employés : consultation ;
- les modérateurs : validation des contenus ;
- les administrateurs DSIO : tous droits dans le cadre de la maintenance et de la sécurité.

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec deux traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion des Ressources Humaines et Paie », et « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG » ; légalement mis en œuvre.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité sont conservées 5 ans après le départ de l'agent.

Les données d'identification électroniques sont supprimées dès le départ de l'agent.

Les informations temporelles sont conservées 1 an.

Enfin, les communications sont conservées le temps de leur traitement.

Sur ce point la Commission considère que les communications qui revêtent un caractère nominatif ne doivent être conservées que pour la durée pendant laquelle elles sont pertinentes.

Concernant le mot de passe, elle recommande par ailleurs au responsable de traitement de ne le conserver que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscule, minuscule, chiffres, caractères spéciaux) si il désire le conserver 6 mois.

Sous ces conditions, la Commission considère que les durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que :

- les communications ont pour origine les personnes diffusant des informations sur l'Intranet ;

- les communications qui revêtent un caractère nominatif ne doivent être conservées que pour la durée pendant laquelle elles sont pertinentes.

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit impérativement être effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Recommande au responsable de traitement de ne conserver le mot de passe que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscule, minuscule, chiffres, caractères spéciaux) si elle désire le conserver 6 mois.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la communication interne ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

## **ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

*Règlement relatif à la certification professionnelle liée aux activités financières de Monaco (Arrêté Ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014) - Révisé le 26 septembre 2019.*

### PRÉAMBULE

L'Ordonnance Souveraine n° 4.274 du 12 avril 2013, en modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, telle qu'amendée, met notamment à la charge des sociétés et établissements agréés l'obligation de :

« ...S'assurer que les personnes physiques placées sous leur autorité disposent des qualifications et de l'expertise appropriées ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant, tel que défini par l'arrêté ministériel... »

L'arrêté ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014, dans son article 5, confère à l'Association Monégasque des Activités Financières (AMAF) la charge d'arrêter le contenu des connaissances minimales devant être acquises, sous la supervision de la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF).

Se référant à la réglementation susvisée, en concertation avec la CCAF, l'AMAF met en œuvre, à Monaco, les moyens de formation adaptés permettant de délivrer aux personnes visées une certification professionnelle sanctionnant les connaissances minimales requises (la « Certification Professionnelle »).

En outre, l'AMAF s'attache à veiller à ce que, comme elle en a la charge en vertu de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2014-168, chaque fois que de besoin, le contenu des connaissances minimales soit mis à jour, et que les moyens de formation adéquats soient mis en œuvre.

L'AMAF veille aussi à ce que les sociétés et établissements agréés de la Principauté apportent aux personnes concernées, placées sous leur autorité, tout l'appui nécessaire afin qu'elles soient correctement préparées pour réussir les épreuves aboutissant à l'obtention de la Certification Professionnelle.

Le présent règlement fixe les obligations des sociétés et établissements agréés, celles des personnes concernées et les moyens mis en œuvre pour dispenser les formations nécessaires et contrôler le niveau des connaissances acquises au terme de ces formations.

Le règlement pédagogique figurant en annexe fixe les modalités et le fonctionnement de la formation et de l'examen de la Certification Professionnelle.

#### ARTICLE PREMIER.

##### *Les entreprises et les personnes concernées*

Les entreprises concernées par la Certification Professionnelle sont les sociétés et établissements agréés de la Principauté exerçant des activités financières soumises à la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 telle qu'amendée.

Les personnes concernées sont celles, salariées ou non, qui assurent les fonctions suivantes au sein des sociétés et établissements agréés susvisés, ainsi que leur responsable direct (les « Personnes Concernées ») :

- ✓ Les gérants
- ✓ Les vendeurs
- ✓ Les analystes financiers
- ✓ Les opérateurs de salles de marchés.

#### DÉFINITIONS :

Les gérants : Toute personne physique habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un mandat de gestion pour le compte de tiers, ou dans le cadre de la gestion d'un ou plusieurs organismes de placement collectifs.

Les vendeurs : Toute personne physique chargée d'informer ou de conseiller les clients de la société ou de l'établissement agréé en vue de transactions sur instruments financiers.

Les analystes financiers : Toute personne physique ayant pour mission de produire des recommandations d'investissement constituant une analyse financière ou à caractère promotionnel.

Les opérateurs de salles de marchés : Toute personne physique habilitée à engager la société ou l'établissement agréé dans une transaction pour compte propre ou pour compte de tiers portant sur un instrument financier.

Il est de la responsabilité des sociétés et établissements agréés d'apprécier de quelle catégorie d'emploi visée par la Certification Professionnelle relèvent les personnes en fonction des tâches attribuées et exécutées par chacune d'elles.

En cas de doute sur la soumission ou la non-soumission à la Certification Professionnelle, d'une personne occupant une fonction qui apparaît concernée par la réglementation susvisée et/ou de son responsable direct, l'entreprise peut demander l'avis consultatif de l'AMAF. Toutefois, elle reste seule responsable du respect de ses obligations.

#### ART. 2.

##### *Les conditions de soumission à la certification professionnelle*

Les personnes visées à l'article Premier doivent se soumettre aux épreuves afin d'obtenir la Certification Professionnelle. Elles ne peuvent être confirmées dans une des fonctions visées qu'après avoir obtenu cette certification.

- 2.1. Sont dispensées de l'épreuve de certification, les Personnes Concernées ayant des relations avec la clientèle limitée à la vente de produits standards (compte sur livret, comptes à terme), à savoir : les agents d'accueil, les guichetiers et les conseillers clientèle de banque de détail jusqu'à la classe 3 incluse de la convention collective nationale du personnel des banques.
- 2.2. Peuvent être dispensées de l'épreuve de certification « technique », les personnes rejoignant une société ou un établissement agréé de la Principauté qui justifient de diplômes équivalents dans les disciplines requises, après instruction du dossier par la Commission de Certification Professionnelle (la « Commission ») instituée à l'article 6 ci-après.
- 2.3. Clause de « grand-père »

Sont dispensées de l'épreuve de Certification Professionnelle, les personnes en poste au 2 mai 2014, exerçant une des fonctions visées ainsi que leur responsable direct, au sein d'une société ou établissement agréés de la Principauté. Elles sont réputées disposer des connaissances minimales requises, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2014-168.

##### Cas particuliers :

- Personnes cessant leurs activités : perte du bénéfice d'application de la clause de « grand-père » au bout de 2 ans avec nécessité de repasser les 2 volets de la Certification Professionnelle (technique et conformité).
- Personne quittant la Principauté et maintenant une activité dans une société ou un établissement étranger agréé : maintien du bénéfice de la clause de « grand-père » sur le volet technique et perte de ce bénéfice sur le volet conformité au bout de 2 ans hors de la Principauté.

## ART. 3.

*Le régime des équivalences*

Le régime des équivalences ne s'applique qu'aux diplômes obtenus préalablement à la prise de fonctions en Principauté.

La « Commission » est seule habilitée à apprécier les équivalences de diplôme.

La « Commission » ne peut en aucun cas accepter comme équivalent un diplôme interne à un établissement bancaire ou financier.

Sauf exception approuvée par l'AMAF, le diplôme obtenu dans un pays membre de l'OCDE ne peut être reconnu équivalent que s'il est délivré par une autorité gouvernementale ou une autorité de tutelle des activités de gestion de ce pays.

Au fur et à mesure de ses travaux, la « Commission » établit une liste des diplômes étrangers jugés équivalents.

En cas de refus de la « Commission » d'une équivalence, la personne ne dispose d'aucune voie de recours et doit se conformer aux exigences de formation et d'examen, définies au présent règlement, en conformité avec la réglementation.

## ART. 4.

*L'enseignement*

## 4.1. Le contenu

La Certification Professionnelle porte sur deux enseignements principaux :

- Un volet « conformité » (éthique) incluant les spécificités réglementaires monégasques.
- Un volet « technique » sur les marchés et les produits.

L'enseignement est dispensé en français uniquement, mais l'examen peut être également passé en anglais à condition que la personne en fasse spécifiquement la demande lors de son inscription.

## 4.2. Le calendrier

Les dates des sessions de la formation, sa durée et son contenu sont édictés chaque année par la « Commission », en collaboration avec les organismes de formation requis.

## 4.3. Temps de formation et rémunération

La formation est dispensée pendant les heures normales de travail. Le temps de présence effective aux sessions de formation est considéré comme travail effectif et fait l'objet d'une rémunération normale.

Le coût de la formation et l'inscription à l'examen sont à la charge de l'entreprise.

## 4.4. Choix des formateurs et formation dispensée

Dans le cadre de ses attributions définies par arrêté ministériel, l'AMAF peut demander aux organismes formateurs la justification des compétences et de l'expérience des intervenants dans les sessions de formation.

L'AMAF se réserve le droit de désigner les opérateurs chargés de la formation, qui sont, jusqu'à nouvel ordre :

- pour le volet conformité, les Sociétés Capital Banking Solutions - IntellEval et Auriga Legal Services.
- pour le volet technique, l'Université Internationale de Monaco (IUM).

Pour des raisons de commodité, la gestion administrative est centralisée auprès de cette dernière.

## 4.5. Mise à niveau

Le niveau des connaissances minimales devant être acquis et le contenu des formations sont arrêtés par la « Commission », sous la supervision de la CCAF. Ils sont actualisés chaque fois qu'estimé nécessaire par la « Commission ».

La réactualisation du contenu s'effectue sur décision de la « Commission » en fonction de l'évolution de la réglementation, des ajustements nécessaires dans le programme de formations, après avoir tiré des conséquences sur l'enseignement jusqu'alors dispensé, ou pour toute autre raison que la « Commission » estime légitime.

## ART. 5.

*La certification*

## 5.1. Inscription et obligation

Les Personnes Concernées doivent être inscrites par leur entreprise à la première session de certification ouverte à l'inscription suivant leur prise de fonction.

Si pour des raisons de service ou d'organisation, il n'est pas possible de procéder à la formation de toutes les Personnes Concernées dans une même entreprise, la « Commission » saisie par cette dernière peut accorder un report d'inscription.

Les sessions de formation peuvent être rendues obligatoires par l'entreprise.

## 5.2. Certification

La forme de l'examen final est définie par l'AMAF en collaboration avec les partenaires formateurs.

Le pourcentage de bonnes réponses requis aux questions posées lors de l'examen est fixé par l'AMAF en début d'année.

Un jury est constitué par l'AMAF pour étudier, au cas par cas, les résultats des personnes et proclamer leur réussite à l'examen (le « Jury »).

Le Jury, présidé par le Président de la « Commission », est composé des membres de la « Commission » et d'un représentant de chaque organisme de formation intervenu dans les sessions de préparation.

Le Jury délibère si au moins la moitié de ses membres est présente, dont le Président, ce dernier ayant une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles ne sont pas motivées et sont insusceptibles de recours.

Les personnes déclarées reçues au terme des épreuves se voient délivrer un diplôme, visé conjointement par la CCAF et par l'AMAF.

Les Personnes Concernées doivent impérativement avoir obtenu leur Certification Professionnelle dans un délai maximal de 12 mois suivant leur première inscription à la formation.

La durée de validité du diplôme est indéterminée, sauf interruption pendant deux années de l'exercice en Principauté d'une des fonctions visées à l'article 1.

### 5.3. Conséquences de la non-obtention de la Certification Professionnelle

En ce qui concerne les salariés, il est de la responsabilité des sociétés et établissements agréés, de s'assurer que le contrat de travail de chaque personne concernée au titre de l'article 1<sup>er</sup>, comporte une clause spécifique stipulant les conditions d'exécution de son contrat de travail, et les conséquences de la non-obtention de la Certification Professionnelle.

Une des conséquences peut être la rupture du contrat de travail pour insuffisance professionnelle.

L'échec à deux sessions empêche la personne concernée d'exercer une fonction ou une responsabilité requérant l'obtention de la Certification Professionnelle visée par le présent règlement.

### ART. 6.

#### *Commission de certification professionnelle : composition et fonctionnement*

Pour toutes les questions pratiques relatives à l'application du présent règlement, et pour traiter des questions qui sont de sa compétence selon ledit règlement, il est constitué une commission dite Commission de Certification Professionnelle.

Elle est composée des membres suivants :

- Le Président en exercice de l'AMAF, ou toute personne qu'il désignera pour le représenter, Président de la « Commission »,
- Les Vice-Présidents en exercice de l'AMAF,
- Le Secrétaire Général de l'AMAF,
- Le Secrétaire Général de la CCAF,
- Six membres maximum désignés chaque année par le Bureau de l'AMAF.

Ses délibérations et décisions sont inscrites dans un registre tenu par l'AMAF à la disposition de la CCAF et de toute personne désignée par M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie.

La « Commission » prend toute décision par un vote à la majorité des membres présents, le Président ayant une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

### ART. 7.

#### *Modalités diverses*

L'accès à la formation et à la Certification Professionnelle monégasque est réservé en priorité aux Personnes Concernées des sociétés et établissements agréés.

Dans la limite des places disponibles aux sessions, sur acceptation par la « Commission », des « candidats libres » peuvent s'inscrire dans des conditions financières particulières fixées par la « Commission ».

### ART. 8.

#### *Publicité*

Le présent règlement est publié au Journal de Monaco.

Fait en deux exemplaires originaux à Monaco, le 26 septembre 2019.

*Le Président de L'AMAF*

*Pour visa*

*Le Président de la CCAF*

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### **Manifestations et spectacles divers**

##### *Église Sainte-Dévote*

Le 19 octobre, à 20 h 30,

Concert d'orgue par Carmelo Fede, trompette soliste de l'Opéra de Catania et Marco D'Avola, organiste italien titulaire de la Cathédrale de Ragusa, dans le cadre du Festival In Tempore Organi, en collaboration avec l'Ambassade d'Italie et le COM.IT.ES de Monaco.

##### *Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 15 octobre, à 20 h,

Cérémonie de proclamation des Prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Du 23 au 25 octobre, à 20 h,

« En Compagnie de Nijinsky » : représentations chorégraphiques « Daphnis et Chloé » de Jean-Christophe Maillot, « Le Spectre de la Rose » de Marco Goetze, « Aimai-je un rêve » de Jeroen Verbruggen par les Ballets de Monte-Carlo avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada.

Le 27 octobre, à 15 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Mathieu Petitjean, hautbois solo. Au programme : Wagner, Strauss et Schönberg.

Le 30 octobre, à 20 h,

Concert des jeunes chanteurs russes de l'Académie de l'Opéra de Monte-Carlo avec la participation des artistes lyriques de l'Académie de l'Opéra de Monte-Carlo 2019 et des lauréats du Concours national - Ballet russe. Au programme : Airs d'opéras et extraits de ballets classiques.

Le 3 novembre, à 11 h et à 15 h,

Ciné-concert avec la projection du film « Die Nibelungen » de Fritz Lang, avec une improvisation au piano par Jean-François Zygel, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo en partenariat avec l'Institut audiovisuel de Monaco.

#### *Théâtre des Variétés*

Le 12 octobre, à 20 h,

Shakin' Mamas & Breaking Big Band, spectacle Gospel Pop Soul organisé par Monaco Mayflower Country Steps au profit de l'association « Baisse pas les bras ».

Le 13 octobre, à 16 h,

Spectacle interactif et musical « Bobby Joe, Roi des mers » organisé par l'Association Dessine un Papillon, au profit des services pédiatriques des hôpitaux.

Le 17 octobre, à 20 h 30,

À l'occasion du 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'association JATALV Monaco, « Rêve d'ange heureux », spectacle de rires et d'émotions de Paolo Doss « Clown de l'âme ».

Le 18 octobre, à 20 h 30,

Conférence / Diaporama organisée par l'Association des Cartophiles de Monaco à l'occasion de leur 40<sup>ème</sup> anniversaire.

Le 21 octobre, de 19 h à 20 h 30,

Dans le cadre de la 29<sup>ème</sup> Semaine de la Langue et de la Culture Italienne : Conférence / Débat sur le thème « Dai ricordi alla rinascita : l'Italia sul palcoscenico », organisée par l'Association Dante Alighieri de Monaco.

Le 25 octobre, à 20 h,

Représentation théâtrale « I promessi sposi », organisée par l'Association Dante Alighieri de Monaco.

Le 31 octobre, à 20 h,

Représentation théâtrale « Saint Augustin passe aux aveux », organisée par le Diocèse de Monaco.

#### *Théâtre des Muses*

Les 21 et 22 octobre,

Fête du Cinéma Hongrois.

#### *Port de Monaco*

Du 18 octobre au 19 novembre,

Foire attractions.

#### *Espace Léo Ferré*

Le 19 octobre, de 12 h à 18 h,

7<sup>ème</sup> Mûnegu Dance Event avec les chorégraphes Américain et Irlandais Scott Blevins et Gary O'Reilly, organisée par Mûnegu Country Western Dance. À partir de 19 h 30, soirée dansante.

Le 25 octobre, à 20 h 30,

Concert de Broken Back.

#### *Grimaldi Forum*

Le 12 octobre, à 20 h 30,

Concert par Jeanne Added.

Le 13 octobre, à 15 h,

Série Grande Saison : ciné-concert avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gottfried Rabl. Au programme : projections d'extraits des films Fantasia.

Le 17 octobre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Davi Reed.

Du 20 au 23 octobre,

À l'occasion du 30<sup>ème</sup> anniversaire de Sportel, les Sportel Awards proposeront pendant quatre jours des événements ouverts au public, mettant à l'honneur le sport, ses champions et les valeurs qu'ils véhiculent ainsi que les meilleures séquences et les meilleures œuvres sportives de l'année. Au programme : La Cérémonie de Remise des Sportel Awards, des conférences, des rencontres exclusives, des séances de dédicaces...

Le 24 octobre, à 20 h 30,

« Le Prénom » de Matthieu Delaporte et Alexandre de la Patellière avec Florent Peyre, Jonathan Lambert, Lilou Fogli, Matthieu Roze et Juliette Poissonnier.

#### *Auditorium Rainier III*

Le 18 octobre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : récital de piano par Nikolaï Lugansky, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Debussy, Chopin, Franck et Rachmaninov.

Le 20 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Fuad Ibrahimov avec Nikolaï Lugansky, piano. Au programme : Brahms et Moussorgsky. En prélude au concert, présentation des œuvres, à 17 h, par André Peyrègne.

Le 23 octobre, à 20 h 30,

Concert par l'Orchestre de chambre Moscow Virtuos sous la direction de Vladimir Spivakov organisé par Berin Iglesias Art.

Le 30 octobre, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Quatuor Monoikos avec Nicole Curau et Louis-Denis Ott, violons, Charles Lockie et Ying Xiong, altos, Frédéric Audibert, violoncelle et Andrea Cesari, cor. Au programme : Mozart et Haydn.

Le 3 novembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Keri Fuge, soprano, Karen Cargill, mezzo-soprano, Robert Murray, ténor, Matthew Brook, baryton-basse et le City of Birmingham Symphony Orchestra Chorus. Au programme : Mendelssohn. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

*Principauté de Monaco*

Du 23 au 27 octobre,  
4<sup>ème</sup> eRallye Monte-Carlo.

Du 25 au 27 octobre,  
7<sup>ème</sup> Concours International de piano 4 mains, organisé par l'Académie Rainier III et le Lions Club Monaco.

*Médiathèque - Sonothèque José Notari*

Le 15 octobre, à 12 h 15,  
Picnic Music.

Le 22 octobre, à 12 h 15,  
Picnic Music.

Le 29 octobre, à 12 h 15,  
Picnic Music.

*Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari*

Le 11 octobre, à 19 h,  
Concert avec le groupe Lynx Trio (jazz moderne).

Le 14 octobre, à 15 h,  
Auteur dédicace : Rencontre avec les auteurs de la Bourse de la Découverte de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 21 octobre, à 18 h 30,  
Conférence « La robe : une histoire culturelle de la mode » par Georges Vigarello.

*Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

Jusqu'au 13 octobre,  
« La Route du Goût », 4<sup>ème</sup> Festival Biologique.

*Maison de France*

Le 15 octobre, à 18 h 30,  
Cycle Culture et Francophonie 2019 : Conférence sur le thème « Gastronomie et Sommellerie : l'excellence française » par Philippe Joannes Faure-Brac.

*Lycée Technique et Hôtelier*

Le 17 octobre, de 18 h 30 à 20 h 30,  
Conférence « Challenges et espoirs dans la lutte contre le cancer » animée par Madame Estelle Louche, organisée par l'association des Amis du Centre Scientifique de Monaco.

Le 18 octobre, de 18 h à 19 h 30,  
Conférence sur le thème « La Chine peut-elle maintenir son dynamisme économique ou bien son modèle de croissance est-il menacé ? » par Michel-Henry Bouchet, professeur honorifique de SKEMA Business School campus de Sophia-Antipolis, spécialiste des questions du domaine économie/finance notamment de l'Asie et de l'Afrique.

*Espace Fontvieille*

Les 26 et 27 octobre, de 10 h à 19 h,  
1<sup>er</sup> Salon du Vintage.

*Salon Eiffel de l'Hôtel Hermitage*

Le 26 octobre, à 19 h 30,  
Finale avec l'Orchestre des solistes de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Louis Dedieu en présence de Yan Maresz, compositeur de l'œuvre imposée, organisée par le Lions Club de Monaco.

**Expositions***Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,  
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Les Grands Appartements du Palais princier*

Jusqu'au 15 octobre,  
Exposition inédite, « Monaco, 6 mai 1955. Histoire d'une rencontre » qui retrace la première rencontre de Grace Kelly avec le Prince Rainier III de Monaco, organisée par les Archives du Palais princier et l'Institut audiovisuel de Monaco.

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma*

Jusqu'au 3 novembre,  
Ettore Spalletti « Ombre d'azur, transparence ».

*Musée Océanographique*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020,  
Exposition temporaire « L'Odyssée des Tortues Marines », qui vous propose un parcours dédié à la grande odyssée des tortues marines.

*Jardin Exotique*

Jusqu'au 31 octobre,  
Exposition par les artistes du Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (AIAP).

*Rue Caroline - Quartier de la Condamine*

Jusqu'au 26 octobre,  
Exposition d'art contemporain à ciel ouvert « Le monde marche sur la tête », organisée par l'association « Artistes en Mouvement ».

*Auditorium Rainier III*

Du 31 octobre au 17 novembre, de 14 h à 19 h,  
Exposition des œuvres de Claude Gauthier organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 13 octobre,  
Coupe Delauzun - 1<sup>er</sup> série Medal - 2<sup>er</sup> et 3<sup>er</sup> série Stableford.

Le 20 octobre,  
Coupe M. et J.A. Pastor - Medal.

Le 27 octobre,  
Coupe Shriro - Medal.

Le 3 novembre,  
Coupe La Vecchia - Stableford.

*Stade Louis II*

Le 20 octobre, à 17 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco -  
Rennes.

*Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin*

Le 26 octobre, à 20 h 30,  
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Strasbourg.

✱

✱ ✱

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GÉNÉRAL

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-  
PALMERO, Huissier, en date du 27 mai 2019,  
enregistré, le nommé :

- KABBARA Jamil, né le 4 juin 1972 à El Mina  
(Liban), de Mohamad Rachid et de Rawia, Hassan,  
Mohamad El Mohamad, de nationalité libanaise,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est  
cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal  
Correctionnel de Monaco, le mardi 5 novembre 2019 à  
9 heures, sous la prévention de :

- Tentative d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 3, 26, 27 et  
330 du Code pénal.

- Deux escroqueries.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27 et 330  
du Code pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
S. PETIT-LECLAIR.

(Exécution de l'article 374  
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-  
PALMERO, Huissier, en date du 22 juillet 2019,  
enregistré, le nommé :

- MECHAIN Jérôme, né le 12 août 1981 à Cannes  
(France), de Didier et de HERRERO Gildas, de  
nationalité française, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est cité à  
comparaître, personnellement, devant le Tribunal  
Correctionnel de Monaco, le mardi 5 novembre 2019 à  
9 heures, sous la prévention de défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par l'article 26 chiffre 4 du  
Code pénal, par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi  
n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation  
d'assurance en matière de circulation de véhicules  
terrestres à moteur, par la loi n° 1.229 du 6 juillet 2000  
relevant le montant des amendes pénales et des chiffres  
de la contrainte par corps, par l'Ordonnance Souveraine  
n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction  
de l'euro, et par la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001  
portant adaptation en euros des montants exprimés en  
francs dans certains textes de valeur législative.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
S. PETIT-LECLAIR.

---

### GREFFE GÉNÉRAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian  
CANDAU, Juge au Tribunal de première instance de la  
Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la  
liquidation des biens de la SARL KALINA, a prorogé  
jusqu'au 5 novembre 2019 le délai imparti au syndic,  
Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la  
vérification des créances de la cessation des paiements  
précitée.

Monaco, le 7 octobre 2019.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**CESSION DE DROIT AU BAIL**  
—

*Deuxième Insertion*  
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 septembre 2019,

la S.A.R.L. « AE », au capital de 100.000 € et avec siège social à Monaco, 17, avenue des Spélugues,

a cédé à la société « APM MONACO S.A.M. », au capital de 2.100.000 €, avec siège social 3, rue de l'Industrie, à Monaco,

le droit au bail portant sur un local portant le numéro 208, dépendant du Centre Commercial LE METROPOLE, sis 17, avenue des Spélugues, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 octobre 2019.

Signé : H. REY.

—  
Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**RÉSILIATION AMIABLE  
DE BAIL À TITRE DE LOCATION-GÉRANCE  
DE FONDS DE COMMERCE**  
—

*Deuxième Insertion*  
—

Aux termes de deux actes reçus le 22 juillet 2019 et le 27 septembre 2019, par le notaire soussigné, M. Jacques WITFROW, suppléant à la Sûreté Publique, domicilié et demeurant numéro 26, quai Jean-Charles Rey à Monaco, et Mme Teresa VILLATI, commerçante, domiciliée et demeurant Regione Massabo 27, à Perinaldo (Italie), célibataire, ont résilié par anticipation, avec effet au 27 septembre 2019, la gérance libre

concernant un fonds de commerce de snack-bar avec vente à emporter et service de livraison à domicile, exploité sous l'enseigne « VERY ITALIAN PIZZA » en abrégé « V.I.P. » numéro 2, rue Émile de Loth, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 octobre 2019.

Signé : H. REY.

—  
Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**  
—

*Deuxième Insertion*  
—

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, le 22 juillet 2019 et le 27 septembre 2019, M. Jacques WITFROW, suppléant à la Sûreté Publique, domicilié et demeurant numéro 26, quai Jean-Charles Rey à Monaco,

a concédé en gérance libre pour une durée de 5 années à compter du 27 septembre 2019, à M. William PETRI, entrepreneur, domicilié et demeurant 328, via Colonello Aprosio à Vallecrosia (Italie),

un fonds de commerce de vente de snack-bar, avec vente à emporter et services de livraisons, exploité sous l'enseigne « VERY ITALIAN PIZZA » en abrégé « V.I.P. », numéro 2, rue Émile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.290,32 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 octobre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 septembre 2019,

Mlle Frédérique MORACCHINI née MORA, Présidente de société, domiciliée et demeurant 8-10, ruelle Sainte-Dévote, à Monaco, a résilié,

tous les droits locatifs profitant à la société à responsabilité limitée dénommée « GASS », avec siège social 16, rue de Millo, à Monaco,

relativement aux locaux dépendant d'un immeuble dénommé « VILLA DU PIN », situé 16, rue de Millo et 10, rue Terrazzani, à Monaco, savoir :

- un local commercial, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, ayant son entrée sur la rue Terrazzani, portant le numéro TREIZE et formant la totalité du lot numéro TREIZE ;
- une cave située au sous-sol de l'immeuble, portant le numéro DEUX et formant la totalité du lot numéro DEUX ;
- et une cave située au même sous-sol de l'immeuble, portant le numéro TROIS et formant la totalité du lot numéro TROIS.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 octobre 2019.

Signé : H. REY.

**AG INVEST MC**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ**

**À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 avril 2019, enregistré à Monaco le 9 mai 2019, Folio Bd 61 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AG INVEST MC ».

Objet : « La société a pour objet : Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5 bis, avenue Saint-Roman, c/o SUN OFFICE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Axel GRAVEROL, gérant associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 octobre 2019.

Monaco, le 11 octobre 2019.

**BELLE EPOQUE****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 mai 2019, enregistré à Monaco le 3 juin 2019, Folio Bd 39 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BELLE EPOQUE ».

Objet : « La société a pour objet : « Transactions sur immeubles et fonds de commerce ; gestion immobilière et administration de biens immobiliers ».

Pour réaliser cet objet la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors que, directement ou indirectement, ils contribuent ou peuvent contribuer, ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11, avenue Saint-Michel à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alexandre HOURDEQUIN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2019.

Monaco, le 11 octobre 2019.

**FRAYRE CAPITAL RECHERCHES  
INTERNATIONAL  
en abrégé « F.C.R.I »****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mai 2019, enregistré à Monaco le 21 mai 2019, Folio Bd 37 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FRAYRE CAPITAL RECHERCHES INTERNATIONAL », en abrégé « F.C.R.I ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, toute recherche et localisation des bénéficiaires d'actifs en déshérence (assurance vie, comptes bancaires inactifs, ...), pour le compte des professionnels ou des particuliers, ainsi que toutes recherches, études et conseils fonciers sur les biens vacants, à l'abandon, ou d'air libre, à l'exclusion de toute activité réglementée.

La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité ou un objectif similaires ou y concourant.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Henry Dunant, c/o SARL Cabinet Frayre & Associés à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Christophe FRAYRE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 octobre 2019.

Monaco, le 11 octobre 2019.

---

**LEGACY & PARTNERS**

---

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 juillet 2019, enregistré à Monaco le 17 juillet 2019, Folio Bd 89 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LEGACY & PARTNERS ».

Objet : « Agence de communication, de marketing et de relations publiques, l'organisation et la gestion d'évènements ainsi que la mise en relation s'y rapportant ; conception, création, développement et commercialisation de production audiovisuelle sur tous supports, ainsi que la régie publicitaire y relative, à l'exclusion de toute production cinématographique et de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou pouvant nuire à l'image de la Principauté de Monaco ; la gestion d'image et de carrière de personnalités, notamment sportives, avec la commission sur contrats négociés. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Nico ROSBERG, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 octobre 2019.

Monaco, le 11 octobre 2019.

---

---

**MARE NOVA SARL**

---

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 mai 2019, enregistré à Monaco le 6 juin 2019, Folio Bd 137 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MARE NOVA SARL ».

Objet : « La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, pour le compte de sociétés et de professionnels, la prestation de conseils stratégiques relatifs au marketing et au développement commercial, la réalisation d'études de marché et d'analyses relatives aux tendances sectorielles d'entreprises multinationales permettant la structuration et la réalisation de projets économiques, ainsi que la recherche et l'identification de cibles potentielles, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 51, rue Plati à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alexis EVERINGTON, gérant associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 octobre 2019.

Monaco, le 11 octobre 2019.

---

**S.A.R.L. THE PIZZA AFFAIR****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 8 novembre 2018, enregistré à Monaco le 11 décembre 2018, Folio Bd 8 R, Case 1, et du 25 janvier 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. THE PIZZA AFFAIR ».

Objet : « La société a pour objet :

- Développement et promotion de réseau de franchise et partenariats dans le domaine de la restauration rapide ;

- Management de franchise et partenariats par le biais de la fourniture d'une assistance technique et/ou commerciale aux franchisés ou partenaires ;

- Achat, vente des matières premières nécessaires à la production de pizza et plats cuisinés, sans stockage sur place ;

- Livraison de plats cuisinés.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Michael SMURFIT, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Monaco, le 11 octobre 2019.

**ATHOS TECHNOLOGIES S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 60.000 euros  
Siège social : 14 B, rue Honoré Labande - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT  
NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juillet 2019, il a été pris acte de la démission de M. Maurizio MORREALE de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination de MM. Olivier et Xavier VERNASSA en qualité de nouveaux cogérants avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 octobre 2019.

Monaco, le 11 octobre 2019.

**MC GILL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT  
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 13 mai 2019, et enregistrée à Monaco le 6 juin 2019, Folio Bd 138 R, Case 1, les associés ont nommé Mme Daya PASQUIER en qualité de gérante pour une durée indéterminée, en remplacement de Mme Madeleine KARLSSON, gérante démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2019.

Monaco, le 11 octobre 2019.

**BVC EXPERTISE MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, rue des Genêts - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 5 septembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Monaco, le 11 octobre 2019.

---

**CONSTRUCTOR**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 17, rue des Roses - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 10 septembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 octobre 2019.

Monaco, le 11 octobre 2019.

**GL.CO GROUP MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 42, boulevard d'Italie - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 29 août 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2019.

Monaco, le 11 octobre 2019.

---

**MY MOTHER AGENCY**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 40.000 euros  
Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 juillet 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Monaco, le 11 octobre 2019.

**INTER MOD**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Place des Moulins - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 août 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur, M. Pierre TELLE, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution, au cabinet BFM Experts, sis 15, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 octobre 2019.

Monaco, le 11 octobre 2019.

**LA CENTRALE DU MATERIEL**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 juillet 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 juillet 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Jean-Claude TUBINO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution, chez M. Jean-Claude TUBINO au, 42 ter, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Monaco, le 11 octobre 2019.

**MEXA CORP**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Indutrie - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 août 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 août 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur, M. Xavier CONSTANTS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution, chez M. Xavier CONSTANTS au, 51, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Monaco, le 11 octobre 2019.

**VICTORIA MARITIME & CIE**

Société en Commandite Simple  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 7, avenue des Papalins - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 août 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 août 2019 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Maurizio TAVIANI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution, au, 7, avenue des Papalins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 octobre 2019.

Monaco, le 11 octobre 2019.

**MONTE-CARLO ART COLLECTIONS**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 151.200 euros  
 Siège social : « Le Palais de la Scala » - 1, avenue Henry Dunant - n° 28 - Lot 1002 & 1001 - Monaco

**AVIS**

Les actionnaires de la S.A.M. « MONTE-CARLO ART COLLECTIONS », réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la société le 30 septembre 2019, conformément à l'article 19 des statuts, ont décidé la poursuite de l'activité de la société.

**SOCIÉTÉ EUROPÉENNE D'ÉTUDE ET DE PROMOTION IMMOBILIÈRE****en abrégé « SEPIMO »**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 150.000 euros  
 Siège social : 27, rue de Millo - c/o TEAM VDW - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ EUROPÉENNE D'ÉTUDE ET DE PROMOTION IMMOBILIÈRE » en abrégé « SEPIMO », au capital de CENT CINQUANTE MILLE (150.000,00) euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 29 octobre 2019 à 15 heures, au siège social de la SAM PricewaterhouseCoopers Monaco, 24, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ; autorisation à donner aux administrateurs, conformément aux dispositions l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

À l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre relative à la poursuite de l'activité sociale ;
- Pouvoirs à donner ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

**ASSOCIATION****RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 27 août 2019 de l'association dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'ETHIQUE ANIMALE ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 6, avenue des Papalins à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« La lutte contre la souffrance des animaux et leur exploitation cruelle. La collaboration avec les Associations et Fondations impliquées dans la protection de la nature et de l'environnement. Le développement d'initiatives et de partenariats en faveur du bien-être animal. La diffusion dans la Principauté de Monaco d'une nouvelle approche du monde animal, la sensibilisation du public et l'enseignement de « L'Ethique animale » en milieu scolaire, associatif ou d'apprentissage ».

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES***VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 octobre 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	280,91 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.978,55 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.396,93 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.685,25 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.126,78 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.497,94 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.510,07 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.450,08 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.122,13 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.410,26 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.439,06 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.199,46 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 octobre 2019
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.450,59 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	715,22 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.294,18 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.507,20 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.171,92 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.703,20 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	933,17 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.426,47 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.456,44 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	64.455,19 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	673.083,34 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.145,18 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.274,11 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.089,74 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.058,57 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.302,00 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	511.048,35 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.938,43 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.002,13 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.195,22 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	502.839,27 EUR

---

---

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 octobre 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.072,34 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 octobre 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.835,49 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



*imprimé sur papier recyclé*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

